

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

(Addendum n°3)

Dakar – Octobre 2010

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

SOMMAIRE

	Page
Introduction	1
Justifications du PAR rectificatif	2
Chapitre I : Le Bureau de l'Autoroute à Pikine	3
Chapitre II : les impacts additionnels	4
II.1 Clarification de la situation foncière	4
a) Une superposition de droits mis en exergue par l'étude foncière	4
b) Indemnisation du sol	5
II.2 Changement de tracé de la pénétrante Tally Mame Diarra	6
a) Les nouveaux impacts	7
b) Les PAP extraites de l'emprise	7
II.3 Situation des locataires	7
II.4 Récapitulatif de la mise à jour du recensement	7
II.5 Mise à jour de l'étude socio-économique de base	9
Chapitre III : Eligibilité	11
III.1 Critères d'éligibilité	11
III.2 « Date butoir »	11
Chapitre IV : Evaluation des pertes et paiement des indemnisations	12
IV.1 Principes d'indemnisation	12
IV.2 Paiement des indemnités	14
IV.3 Règles d'estimation des indemnités	17
IV.4 Barème d'indemnisation	23
Chapitre V : Consultations publiques et diffusion de l'information	23
Chapitre VI : Calendrier et modalités de mise en œuvre	25
Chapitre VII : Mécanisme de règlement des plaintes	30
Chapitre VIII : Coûts et budget	31
Annexes	33

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

Nota : la liste des PAP (Personnes Affectées par le Projet) et le budget joints au présent Addendum n°3 annulent et remplacent ceux figurant au PAR de 2006 validé par le Comité Ad hoc le 04/12/07. De même, le tracé de l'Autoroute annule et remplace le tracé initialement joint. Le document original reste cependant valide dans ses autres aspects, qui sont, au besoin, précisés ou clarifiés ci-après.

Introduction

La libération des emprises constitue un volet important de la réalisation du projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio, compte tenu de son impact social et économique mais aussi du poids qu'elle occupe dans les finances de l'Etat. C'est pourquoi les autorités ont mis en place un cadre institutionnel et juridique approprié et instauré une démarche concertée entre l'Etat, les populations concernées par les déplacements et les partenaires au développement impliqués dans le financement du Projet. Ceux-ci sont décrits dans le PAR approuvé et publié en 2006.

En ce qui concerne les aspects institutionnels, un Comité ad hoc chargé de la supervision des opérations de libération des emprises des grands Projets de l'Etat a été créé par arrêté n°5619 du 30 juin 2004. Ce Comité, présidé par le Ministre de l'Intérieur et dans lequel siègent la plupart des départements ministériels, dispose d'un organe appelé « Groupe Opérationnel », coordonné par le Gouverneur de Dakar et chargé de procéder aux opérations de recensement, d'évaluation et de paiement des impenses et de sensibilisation des populations concernées par les déplacements. Il est également chargé, au nom de l'Etat du Sénégal, d'examiner, en vue de leur validation, tous les documents se rapportant à la libération des emprises. Les modalités de coordination pour la mise en œuvre du PAR sont définies par un comité interministériel présidé par le Premier Ministre.

Les partenaires au développement qui accompagnent l'Etat dans la réalisation du Projet d'Autoroute (Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, Agence Française de Développement), ont formulé de fortes recommandations qui tendent vers une prise en compte plus efficace des aspects environnementaux et sociaux. En particulier, les intérêts des populations concernées par des déplacements involontaires doivent être sauvegardés et l'environnement protégé. Ces recommandations sont essentiellement contenues dans l'O.P 4.12 de la Banque Mondiale et ses annexes.

Tel que décrit dans le PAR de 2006, parallèlement à ces normes, l'Etat du Sénégal dispose d'un arsenal juridique et réglementaire existant en matière foncière et domaniale. Les déplacements de populations restent régis par la loi 76-67 du 2 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

La mise en œuvre de toutes ces procédures nécessite des concertations régulières afin de mettre en cohérence les différentes réglementations, dans l'intérêt des populations à déplacer et de sauvegarder le tissu économique et social perturbé, tout en tenant compte des exigences de l'intérêt général dont l'Etat reste le garant.

Dans cette nouvelle approche, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été adopté pour définir l'ensemble du processus de réinstallation des populations à la suite d'un déplacement involontaire. Il a été suivi de l'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation

(PAR) spécifiques à chaque tronçon de l'Autoroute devant être libéré de son occupation. Ces Plans comportent des budgets et définissent les règles d'indemnisation des propriétaires expropriés, selon les procédures édictées à la fois par la législation sénégalaise et les recommandations des bailleurs de fonds, notamment la Banque Mondiale.

La mise en œuvre des PAR est précédée et accompagnée d'un important plan de communication et de concertation avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP), avec l'appui des autorités municipales locales et des structures facilitatrices. Le mécanisme de résolution des plaintes doit être fonctionnel afin de permettre aux PAP de pouvoir enregistrer leurs plaintes et disposer d'un calendrier précis pour résoudre leurs différends, surtout en matière d'indemnisation et d'évaluation.

Justifications du PAR Rectificatif

Le CPR du tronçon Pikine – Keur Massar a été validé par le Comité Ad hoc le 20 février 2006. Il a servi de cadre à l'élaboration par le cabinet Tecsuit du PAR initial du tronçon Pikine – Keur Massar, qui a été validé par le Comité Ad hoc le 04 décembre 2007. Etant donné que ce PAR est étroitement associé au site d'accueil des populations, celui qui est élaboré à l'intention des occupants de ce site a été considéré comme son addendum n°1 et validé le 29 octobre 2008. Puis, à la suite d'observations formulées par les partenaires au développement, un nouvel addendum a été produit et publié, désigné comme l'addendum n°2 du PAR initial. Ce dernier document (Addendum n°2) traite de la gestion des locataires, des risques sur la santé, des impacts sur le site d'accueil et des options de compensation correspondantes, ainsi que des modalités de consultation des PAP.

L'élaboration de ce nouvel addendum (Addendum n°3) résulte de la volonté des autorités de mieux préciser certains critères d'indemnisation, à la suite des réactions enregistrées sur le terrain par les structures facilitatrices déjà en place, et de prendre en compte, dans une certaine mesure, l'évolution de la situation depuis l'adoption du PAR initial.

Cet Addendum No. 3 contient les résultats d'une mise à jour du recensement des PAP réalisée en juillet-août 2010 sous la responsabilité du Groupe Opérationnel de Dakar. Ce recensement a permis de :

- fiabiliser la base de données constituée entre 2006 et 2007,
- tenir compte de l'ajustement de tracé intervenu au niveau de Tally Mame Diarra,
- vérifier le statut des propriétaires se déclarant comme tels,
- et de mettre à jour les renseignements relatifs aux locataires.

Parallèlement, une opération de vérification de la situation foncière a été engagée, afin de procéder aux corrections nécessaires du décret de cessibilité pour permettre l'indemnisation des propriétaires de titres formels.

L'incidence des modifications apportées sur le budget du PAR a également été enregistrée. Tant que cette incidence était limitée, elle aurait pu être traitée dans le cadre de la rubrique « Imprévus » du budget. Mais l'importance de ces modifications, tant du point de vue de leur volume que de la nature des propriétés et biens affectés, a justifié l'élaboration du présent document.

La liste de PAP jointe au présent addendum annule et remplace donc la liste jointe au PAR initial. De même que le budget joint annule et remplace celui initialement arrêté, qui n'avait encore fait l'objet d'aucune exécution, en dehors de la mise en place des structures facilitatrices. Les PAP nouvellement répertoriées dans la liste résultant des ajustements du tracé ont été signalées. La liste contient également des PAP qui avaient été initialement identifiées et qui avaient été ensuite soustraites de la liste après que les ajustements du tracé de l'autoroute ont été finalisés.

Les mêmes lois, règlements, principes et modes d'indemnisation que ceux décrits dans le PAR de 2006 s'appliquent au présent Addendum n°3. Ils ont été simplement précisés et, au besoin, clarifiés. De même, le dispositif d'accompagnement social reste valide mais a été complété. C'est ainsi, par exemple, qu'il est évoqué ci-après la mise en place d'un Bureau du projet de l'Autoroute au niveau de Pikine, qui permettra de faciliter et d'accélérer l'indemnisation des PAP.

En conséquence de ce qui précède, le présent document constitue l'addendum n°3 au PAR du tronçon Pikine – Keur Massar.

Chapitre I : Le Bureau de l'Autoroute à Pikine

Compte tenu de l'importance et de la complexité de l'opération de libération de l'emprise et de réhabilitation des activités économiques sur le tronçon Pikine – Keur Massar, il a été décidé de mettre en place un bureau décentralisé chargé de la mise en œuvre rapprochée du présent PAR et du suivi de l'ensemble du processus.

Le Bureau constituera un guichet unique où seront traitées l'ensemble des questions relevant du processus de libération des emprises, depuis l'accueil des PAP jusqu'au paiement de leurs indemnisations et au suivi de leur réinstallation.

Il permettra, en particulier, une coordination étroite facilitée avec l'ensemble des acteurs impliqués, une communication de proximité plus fluide avec les PAP, une simplification du circuit d'indemnisation, un raccourcissement des délais de paiement et un meilleur suivi-évaluation de l'ensemble du processus.

Le Bureau de l'Autoroute est en cours d'installation à Pikine au sein de l'ancien Camp de Thiaroye. Il accueillera dans un local commun l'ensemble des parties prenantes impliquées

dans le processus de libération des emprises, à l'exception des structures facilitatrices qui doivent conserver leur position de neutralité vis-à-vis de l'administration. De plus, deux structures facilitatrices sont déjà en place au niveau local. Une mission complémentaire sera engagée par l'APIX pour renforcer ce dispositif et assurer un suivi performant de la réinstallation des PAP.

Chapitre II : Les impacts additionnels

II.1 Clarification de la situation foncière

a) Une superposition de droits mise en exergue par l'étude foncière

Lorsque le PAR initial avait été élaboré, le cabinet chargé du recensement s'était fondé sur les déclarations des PAP se déclarant propriétaires de leur parcelle pour estimer le coût des indemnisations dues en matière foncière. La mise à jour de l'enquête réalisée en juillet-août 2010 a permis de redresser, dans une certaine mesure, le montant inscrit au budget du PAR calculé sur cette base déclarative. Il n'en reste pas moins que les documents attestant de la réalité du statut des propriétaires se déclarant comme tels ne seront produits que lors des Commissions de conciliation.

Mais surtout, tel qu'il est décrit dans le PAR 2006, une étude foncière confiée par l'APIX au cabinet de géomètre "ERCE" pour dresser la liste précise des titres formels appartenant à l'Etat ou à des particuliers et confirmer la validité du décret de cessibilité sur ce tronçon, a permis de déceler que la plupart de ces titres, généralement de grandes dimensions, étaient aujourd'hui occupés irrégulièrement par un grand nombre d'habitations. Les premiers recensements, et les opérations d'affichage qui avaient suivi n'avaient pas permis de détecter ces situations.

Autrement dit, un certain nombre de propriétaires initialement recensés et déclarés comme tels, soit ne disposent d'aucun titre formel, soit ont bâti (ou acheté) une maison sur un titre formel appartenant à autrui.

Cette clarification de la situation foncière a donc révélé deux types de droits, qui dans certains cas se superposent, à savoir :

- **un droit coutumier** reposant sur une exploitation continue à usage agricole de terres par des "familles lébous", sur lesquelles elles n'avaient plus de droit ni de titre depuis l'avènement de la loi sur le domaine national du 17 juin 1964. Malgré l'entrée en vigueur de cette loi, ces familles avaient continué d'user de ces terres, qu'elles avaient généralement morcelées à partir des années 2000, participant ainsi à la spéculation foncière.

Certaines de ces terres ont donc été revendues à des particuliers, qui les occupent aujourd'hui, et qui ne disposent, dans le meilleur des cas, que d'actes de vente sans référence précise de la localisation du bien et, surtout, sans valeur juridique.

- **Un droit réel de pleine propriété (Titre foncier)**. Les titres formels recensés sont généralement anciens et peu nombreux (25 TF appartiennent à des particuliers ; il n'y a pas de titres appartenant à l'Etat dans la mise à jour du recensement pour cet Addendum du PAR et aucun bail n'a été identifié). Certains PAP propriétaires légitimes n'ont pas eu la vigilance nécessaire pour assurer la préservation et la sauvegarde de leurs biens et n'ont pas fait de réclamation lors de l'affichage des listes, à la suite du recensement initial. Dans certains cas, ces propriétaires ignorent parfois les limites précises, voire la localisation de leurs titres. Ceux avec des titres informels (actes de vente, actes administratifs) sont aussi identifiés dans les listes du recensement actualisé, et les structures facilitatrices (MSA et ENDA) ont collecté les preuves d'occupation pour aider à la détermination du package d'indemnisation.

b) Indemnisation du sol

En matière d'indemnisation du sol, la situation décrite plus haut soulève également plusieurs difficultés :

- Au regard de la réglementation sénégalaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire légitime du titre foncier occupé, identifié par l'enquête foncière, est le seul admis à recevoir une indemnisation sur la terre. Ainsi, plusieurs "grands propriétaires" fonciers qui ne figuraient pas dans le PAR initial y ont donc été intégrés, conformément à la loi et sur la foi du décret de cessibilité. 25 PAP ont ainsi été nouvellement enregistrées.
- En contrepartie, il apparaît évident que de nombreuses PAP ont acquis des biens fonciers sur lesquels elles ne peuvent prétendre à aucune indemnisation au titre du sol. Si ces PAP étaient indemnisées sur la base de leurs seules impenses, il leur serait difficile d'acquérir un nouveau logement ou une nouvelle parcelle équivalente.
- Pour se conformer aux principes arrêtés dans le cadre du CPR et déjà mis en œuvre dans les PAR précédents, notamment celui de Patte d'Oie – Pikine, les dispositions ci-après ont été proposées par le Groupe opérationnel et validées par le Comité Ad hoc tenu le 07 septembre 2010. Ces dispositions définissent le barème retenu pour l'indemnisation du foncier sur la base des prix appliqués lors des transactions enregistrées en juin-juillet-août 2010 auprès du Bureau de l'Enregistrement des Domaines de Pikine Guédiawaye et suite aux informations reçues lors d'une réunion avec les notaires, en se fondant sur les directives d'évaluation gouvernementales, ajusté pour se rapprocher des prix du marché. Certaines de ces dispositions ont déjà été utilisées pour le processus d'évaluation et de compensation des autres tronçons de l'autoroute à péage Dakar – Diamniadio (tronçons 1, 2 et 4).

- Les détenteurs de titres formels ou les PAPs ayant un droit formel susceptible d'être reconnu sur les parcelles qu'ils occupent seront indemnisés au taux de 40.000 FCFA/m². Ce taux représente le taux du marché ou valeur de remplacement, plus les coûts des améliorations apportées pour rendre la parcelle productive ou habitable (défrichage, drainage, terrassement, etc.). Cela n'inclut pas le coût des infrastructures et autres biens non fonciers qui sont traités ci-dessous.
- Les propriétaires des parcelles occupées et développées par d'autres seront compensés au taux fixe de 28.000 FCFA/m², représentant la valeur de remplacement de leur terre.
- Les PAPs occupant des parcelles du domaine national (qu'elles disposent ou non d'un acte de vente) ou occupant des terres privées de l'état vont recevoir une assistance au relogement au taux de 17.000 FCFA /m² pour les soins et peines encourues dans la mise en valeur de cette terre en lieu et place de la compensation pour le foncier. Ces PAPs sont généralement des occupants informels ne détenant pas de titres ou de preuves de propriété sur ce foncier. Ce taux a été déterminé sur la base du prix du marché, suite à une collecte de données en 2005 qui avait estimé le taux à 15.000 FCFA/m². Ce taux a été porté à 17.000 FCFA/m² pour refléter la dynamique du marché foncier dans la zone. Les parcelles avec titres formels situées dans la zone de réinstallation de Tivaouane Peulh sont vendues en appliquant le même taux.
- Les PAPs occupant des titres fonciers appartenant à autrui seront compensés de la même manière que celles occupant le domaine national. En d'autres termes, elles seront compensées pour la mise en valeur de ces terres au taux de 17.000 FCFA/m².
- Dans toutes les situations évoquées dans les quatre paragraphes ci-dessus, les PAPs auront en plus droit à (a) une compensation pour la valeur de leurs impenses et autres améliorations apportées à la terre ; (b) une compensation pour la valeur des cultures ou arbres fruitiers pour ce qui concerne les terres agricoles ; (c) une allocation de transition équivalente à 6 mois de loyer, et ; (d) les indemnités de déménagement calculées sur la base du transfert des biens.
- Il est admis qu'il y aura quelques PAPs qui auront des revendications légitimes sur les parcelles qu'elles occupent étant donné qu'elles auraient initié des procédures d'obtention des titres formels. Ces cas seront examinés à travers le mécanisme de plaintes mis en place par le projet.

Les éléments ayant permis la détermination de ce barème, établi par le Groupe opérationnel, sont joints au présent PAR (Annexe S).

II.2 Changement de tracé de la pénétrante Tally Mame Diarra

Après la signature du contrat de concession en juillet 2009 visant la réalisation de la deuxième phase de l'Autoroute à péage, le groupe EIFFAGE a proposé, dans le cadre de l'optimisation des coûts du Projet, des ajustements de la configuration de certains échangeurs et rétablissements routiers. Sur le tronçon Pikine – Keur Massar, ces modifications de design ont concerné le tracé de la pénétrante Tally Mame Diarra, ce qui nécessite l'acquisition d'emprises supplémentaires impactées et donc l'apparition de nouvelles PAP. A l'inverse, les réajustements opérés ont permis le retrait de certaines PAP initialement affectées.

Nota : il est important de souligner que seules les nouvelles PAP affectées du fait de ces ajustements de tracé sont prises en compte dans le présent PAR et non celles qui seraient venues s'installer sur l'emprise après la date butoir initiale.

a) Les nouveaux impacts

Les nouveaux impacts affectent principalement des maisons d'habitation. Ainsi, au niveau de la pénétrante Tally Mame Diarra, 91 PAP propriétaires intègrent le présent Addendum n°3. La liste complète des PAP est disponible au Bureau de l'Autoroute de Pikine, dans les bureaux des structures facilitatrices et au moment où les PAP seront payées. Les PAP dans cette zone occupent 17.180 m² de terrain compris dans le tracé initial de la zone de libération des emprises.

b) Les PAP extraites de l'emprise

C'est également principalement au niveau de la pénétrante Tally Mame Diarra que des PAP ont été extraites de l'emprise. Ces PAP seront indemnisées au cas par cas sur la foi des justificatifs présentés. Certaines de ces PAP pourraient, en effet, à juste titre, considérer avoir subi un préjudice du fait de ce retrait. La liste complète des PAP est disponible au Bureau de l'Autoroute à Pikine, dans les bureaux des structures facilitatrice et au moment où les PAP seront payées.

II.3 Situation des locataires

Le principal changement apporté par le présent Addendum n°3 par rapport au PAR de 2006 concerne les locataires, dont le nombre et l'identité ont varié dans des proportions sensibles. 2243 locataires avaient été initialement recensés, alors qu'ils sont désormais 2153, soit une diminution de 90 PAP.

Cette évolution de la situation ne doit pas être considérée comme incohérente, étant donné la grande mobilité de cette catégorie d'occupants et dans la mesure où ils avaient été initialement recensés en 2006-2007.

Cette situation nouvelle implique que seuls les locataires identifiés au cours de la mise à jour du recensement, arrêté à la date du **31 août 2010**, sont éligibles à une aide au déménagement.

II.4 Récapitulatif de la mise à jour du recensement

La mise à jour du recensement effectuée en juillet-août 2010 a permis de fixer les données suivantes :

Tableau comparatif des chiffres-clés du PAR initial et du présent Addendum n°3

PAR 2006

	Nb de PAP
Nombre de Concessions	2 288
Nombre de Propriétaires résident	888
Nombre de Locataires	2 243
Nombre Total de Ménages	3 131
Nombre de PME	917
Nombre de Vendeurs d'étals	209
Nombre Total de Places d'affaires	1 126
Nombre de Parcelles agricoles	91
Nombre d'Equipements collectifs	19
TOTAL PAP	4 367

Addendum n°3

	Nb. De PAP
Propriétaires	1 814
Titres Fonciers	25

Locataires	2 153
Structures institutionnelles	13
Unités d'affaires affectées	1 106
Terrains agricoles affectés	52
TOTAL PAP	5 163

Il convient de noter que le nombre de PAP est calculé sur la base du nombre de ménages, de places d'affaires, etc., tandis que les indemnités sur le foncier sont calculées sur la base du nombre de concessions, de parcelles agricoles et de titres fonciers.

En ce qui concerne les Places d'affaires, on remarquera que la mise à jour du recensement a permis de distinguer les activités commerciales exercées dans les concessions à usage d'habitation des activités commerciales ordinaires exercées sur des emplacements spécifiques.

On notera également que 52 parcelles agricoles avaient été recensées, dont 16 sont inexploitées car totalement inondées. Des vérifications seront entreprises par les structures facilitatrices pour confirmer la non exploitation de ces 16 parcelles.

II.5 Mise à jour de l'enquête socio-économique

Une mise à jour de l'enquête socio-économique qui a été finalisée en 2006, sera effectuée pour fournir des données de référence (base de données). Ces données seront utilisées pour mesurer les changements intervenus dans la situation des PAP, et serviront de base pour le suivi et l'évaluation du Projet (cf. sections du PAR de 2006 détaillant les mesures de suivi et d'évaluation).

Les principales caractéristiques socioéconomiques relevées lors de la préparation du PAR de 2006 se résument ainsi :

- Une moyenne de 6,74 personnes par ménage
- La population est très jeune avec plus de 70% sous l'âge de 30 ans. L'âge moyen des chefs de ménages est de 42 ans. Les chefs de ménages masculins représentent 77% et les chefs de ménage féminins 23%. Un total de 53% des chefs de ménages sont mariés monogames, 24% sont mariés polygames, 13% sont célibataires et 10% sont divorcé(e)s ou veufs/veuves (dont la plupart sont des femmes).
- Les trois principales ethnies de la zone sont les Wolof (32%), les Peulh/Toucouleur (27%) et les Sérère (21%). La zone comprend également des Mandingues/Socé (5%), des Mandjack/Ballante (3%) des Soninké/Sarrakolé (3%), des Lébou (2%) ainsi que

des Bambara, des Maures, des Bassary, des Korobaro et des Pepel qui représentent un total de 7% des ethnies recensées.

- La religion dominante des ménages est l'islam avec environ 95% des chefs de ménages. Le reste est composé de ménages chrétiens avec 5%. Les trois principales langues parlées dans la zone sont, par ordre d'importance, le wolof, le pulaar et le mandingue.
- Le niveau d'instruction des chefs de ménages est relativement faible. En effet, près de 32% des chefs n'ont aucune instruction et pour environ 33% des chefs, le niveau le plus élevé d'instruction est l'école coranique. Par ailleurs, les chefs de ménages ayant atteint les niveaux d'instruction primaire, secondaire, technique/professionnel et supérieure représentent 34,7% des chefs recensés. Enfin, quelques uns des chefs de ménages non instruits disent quand même savoir lire et écrire.
- Plus de 65% des adultes recensés sont économiquement actifs, c'est-à-dire qu'ils ont présentement un emploi ou sont à la recherche d'emploi. Parmi les 35% d'adultes non actifs, la plupart sont des ménagères à la maison, des étudiants et des retraités. Plus de 75% des personnes actives travaillent dans des entreprises informelles et environ 21% dans des entreprises formelles. Plus de 3% des personnes actives travaillent au sein de l'administration publique et des entreprises publiques/para publiques.
- La plupart des personnes actives sont soit des travailleurs indépendants (57%), des employés/ouvriers qualifiés (25%) ou des manœuvres/employés qualifiés (17%). Les quelques 1% restants sont soit des employeurs, des cadres ou des hommes de tenue.
- Les branches d'activité dans lesquelles œuvrent les personnes actives sont le commerce (37%), les services privés ou gouvernementaux (11%), les services domestiques (10%), la construction (10%), le transport (8%), le manufacturier (4%), la fabrication d'aliments/boisson/tabac (3%) et la pêche (3%). Chacune des autres branches d'activités ne touche que moins de 2% des actifs et concerne généralement des activités d'artisanat, d'agriculture et de services.
- Les lieux de travail des membres actifs des ménages se situent en grande partie dans la région de Dakar. Plus de 64% d'entre eux travaillent dans Pikine (surtout à Diamaguène Sicap Mbao, Guinaw rail Sud, Thiaroye gare et Pikine ouest), 32% dans Dakar (plateau, Hann/Bel-Air) et 2% dans Rufisque. Les quelques 2% qui restent travaillent principalement à l'extérieur de la région de Dakar.
Les commerces et entreprises recensés évoluent principalement dans la vente de pièces détachées et la réparation d'automobiles, le petit commerce, la tôlerie, la restauration, la boulangerie et la menuiserie. Les employés sont en grande majorité, des jeunes de moins de 20 ans qui sont principalement des apprentis à temps plein.

Le détail des PAP par communauté/zone est résumé ci-dessous :

Commune d'Arrondissement	Nb. de Structures Institutionnelles*	Nb. d'Unités Résidentielles affectées			Nb. de Places d'Affaires affectées	Nb. de Terrains agricoles affectés	TOTAL
		Propriétaires	TF	Locataires			
Guinaw Rail Sud	4	621	10	974	149	6	1 764
Guinaw Rail Nord	1	60	0	47	87	0	195
Commune d'Arrondissement	Nb. de Structures Institutionnelles*	Nb. d'Unités Résidentielles affectées			Nb. de Places d'Affaires affectées	Nb. de Terrains agricoles affectés	TOTAL
Thiaroye Gare	1	36	1	74	52	41	205
Tivaouane Diacksao	2	142	2	142	338	5	631
Diamaguène Sicap Mbao	5	955	12	916	325	0	2 213
Zones de chevauchement**	0	0	0	0	155	0	155
TOTAL	13	1 814	25	2 153	1 106	52	5 163

*Structures Institutionnelles : écoles accréditées, églises, mosquées, etc.

** Zones de chevauchement de plusieurs communautés, par exemple, des fournisseurs informels qui se déplacent de temps en temps d'une communauté à une autre.

Chapitre III : Eligibilité

III.1 Critères d'éligibilité

L'éligibilité à la compensation obéit aux mêmes critères que ceux du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et du PAR de 2006, élaborés pour gérer les Personnes affectées par le Projet de l'Autoroute à péage. Le dédommagement est donc destiné à toutes personnes ayant subi une perte d'habitation ou d'entreprise, une perte de biens ou d'accès à ces biens, une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance.

La matrice d'indemnisation par type de perte figure à la fin du chapitre IV.3.

III.2 « Date butoir »

La « date butoir » (ou « cut off date ») correspond à la date à laquelle un impact a été identifié et la personne a fait l'objet d'un recensement et ses biens ont été évalués. Cette date ne peut pas être la même pour tous les occupants car certaines structures ont été recensées à des périodes différentes et d'autres se sont trouvées concernées du fait d'une modification intervenue en cours de réalisation du Projet.

Une personne ne peut prétendre se faire indemniser des impenses qui auraient été réalisées ou mises en place au-delà de la « date butoir » qui lui est applicable.

Dates butoirs	Appliquées à	Commentaires
6 août 2007 et 7 septembre 2006	Propriétaire et occupants	Pour les PAP recensées lors du premier recensement (tracé APS)
6 août 2007	Propriétaires, places d'affaires, activités agricoles	Pour les PAP recensées lors du recensement complémentaire (tracé APS)
31 août, 2010	Nouvelles PAP impactées, locataires, vendeurs d'étals	Pour les PAP recensées lors de la mise à jour de l'enquête (tracé DAO)

Le Comité Ad Hoc a approuvé la directive indiquant que les propriétaires nouvellement identifiés sur l'emprise initiale ne seront pas éligibles à une indemnisation, s'ils ne résultent pas d'un changement de tracé ou d'une omission ; de même que les transformations significatives apportées aux impenses bâties susceptibles d'en augmenter la valeur, ne seront pas prises en considération.

Chapitre IV : Evaluation des pertes et paiement des indemnisations

La politique de compensation des PAP repose sur une méthode d'évaluation des pertes subies qui tient compte du coût de remplacement. L'indemnité payée couvre la valeur à neuf du bien affecté, calculée au coût du marché, ainsi que les coûts de transaction pour acquérir un autre bien de même nature.

Le barème applicable aux impenses bâties a été majoré d'une « provision pour inflation », prévue dans le PAR initial, pour tenir compte du délai important s'étant écoulé entre le

recensement de la majorité des PAP (2006-2007) et la date à laquelle le PAR a été mis à jour et un nouveau recensement a été mis en œuvre. Elle est appliquée aux impenses bâties et calculée sur la base du taux d'inflation depuis la date de recensement (équivalent à 11,2 %), communiqué par l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

En revanche, cette provision ne sera pas appliquée aux PAP concernées par la date butoir du 31 août 2010, car celles-ci viennent d'être recensées et c'est donc la valeur actuelle de leurs impenses qui a été considérée.

Cette « provision pour inflation » n'apparaît cependant pas explicitement dans le budget du PAR car elle a été directement appliquée dans le calcul de l'indemnité due à chaque PAP.

IV.1 Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation décrits au chapitre 10 du PAR initial sont repris sans changement et sont rappelés à la suite. Ces principes ont été approuvés par le Gouvernement du Sénégal (Comité Ad hoc). Il est toutefois rappelé que, selon leur statut, les bénéficiaires jouissent de droits différents, évalués au cas par cas. Chaque PAP devra donc fournir les documents qui permettront de confirmer son statut et donc le montant des indemnités qui lui seront versées. Ainsi, l'on distingue différentes situations complexes et pluridimensionnelles :

- les propriétaires de droits réels (détenteurs de titres fonciers privés) qu'on assimile aux titulaires de baux consentis sur le domaine privé de l'Etat),
- les propriétaires coutumiers (détenteurs de permis d'occuper, d'actes de vente) ; les PAP sans document entrent dans cette catégorie,
- les locataires (détenteurs de contrats de location).

Ces différents statuts seront pris en compte dans le calcul de l'indemnité et en fonction du mode d'occupation : résidentiel, activité économique ou exploitant agricole.

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- 1) Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation.
- 2) Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. L'une des principales façons d'assurer un développement durable est par le biais de la sécurisation foncière des personnes affectées.

- 3) Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées.
- 4) Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes.
- 5) Les PAP doivent être indemnisées aux taux du marché intégrant le coût de remplacement total, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du Projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu.
- 6) Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

IV.2 Paiement des indemnités

Comme pour les tronçons précédents, et pour tenir compte, d'une part, du souhait de la grande majorité des PAP et, d'autre part, du délai souhaité de la libération des emprises, l'indemnisation sera effectuée exclusivement en espèces et, dans certains cas, en nature, notamment sous forme de terrain (cf. Chapitre IV.2. paragraphe 4 ci-dessous). Toutefois, dans le but de renforcer la vocation sociale du Projet, des dispositions particulières seront prises pour aider les PAP à se réinstaller dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, les PAP qui le souhaiteront pourront acquérir un terrain viabilisé et une maison sur le site d'accueil. En outre, une attention particulière sera accordée aux PAP considérées comme vulnérables, c'est-à-dire les femmes chefs de ménage (veuves ou divorcées), les chefs de concession de plus de soixante (60) ans en charge de jeunes enfants, les chefs de concession atteints de handicaps, et autres conditions socio-économiques qui les désavantagent ou les marginalisent.

Une réflexion poussée pour la formulation d'une stratégie adéquate de prise en charge de la vulnérabilité sociale dans le cadre du projet. Doré et déjà, les critères et les pistes d'actions suivants ont été identifiés comme base de cette stratégie.

Critères de vulnérabilité et pistes d'actions :

Critères	Actions
1. PAP à très faibles revenus à très faible revenus et vivant dans une précarité extrême (sans eau ni	Sécurisation de l'habitat Mise en place de coopératives d'habitat ou

électricité)	banques de matériaux pour une construction groupée Priorité d'éligibilité au fonds social Assistance à la construction Entraide sociale pour minorer les coûts de construction Mise en place d'un fonds social
2. PAP de plus de 60 ans, à faibles revenus et ne disposant pas de soutien	
3. Femmes chefs de famille, à faibles revenus et sans soutien	
4. Chefs hommes ou femmes, handicapés à faibles revenus et sans soutien	
5. Chefs de ménages précoces (orphelins) à faibles revenus et sans soutien	

Par ailleurs, en ce qui concerne la sécurisation foncière, le PAR rectificatif propose des dispositions en faveur des PAP dont les indemnités seront faibles. Il s'agit de :

- La gratuité d'un terrain de 150 m² (TF) d'une valeur de 2.550.000 Francs CFA sur le site de recasement pour les PAP dont les indemnités sont inférieures ou égales à cinq (05) millions de FCFA,
- La mise à disposition à moitié prix d'un terrain de 150 m² (TF) d'une valeur de 2.550.000 Francs CFA sur le site de recasement pour les PAP dont les indemnités sont situées entre cinq (05) millions et dix (10) millions de Francs CFA.

Des efforts particuliers seront déployés par les structures facilitatrices (ONGs ou cabinets) pour accompagner les PAP dans l'utilisation de leurs indemnités en espèces. Au besoin, et en accord avec les PAP, des conventions seront passées avec des établissements bancaires dans le but de sécuriser les sommes perçues afin que l'argent reçu soit effectivement utilisé pour trouver un autre logement.

De même, des mesures d'accompagnement seront prises, incluant par exemple les allocations de déménagement, pour apporter de l'assistance à la réinstallation et la possibilité d'obtenir un terrain et une maison sur le site d'accueil dans le cadre du programme d'habitat associé au Projet.

A cet effet, trois catégories de propriétaires ont été identifiées et confirmées par le Comité Ad hoc, comme suit :

- Catégorie 1 : ceux dont le montant cumulé de l'indemnisation (terrain + impenses) est inférieur ou égal à 05 millions de Francs CFA ;
- Catégorie 2 : ceux dont le montant cumulé de l'indemnisation (terrain + impenses) est supérieur à 05 millions et inférieur ou égal à 10 millions de Francs CFA ;
- Catégorie 3 : ceux dont le montant cumulé de l'indemnisation (terrain + impenses) est supérieur à 10 millions de Francs CFA.

A la suite des Commissions de conciliation, chacun de ces propriétaires recevra en espèces l'indemnité de base qui lui est due et aura la possibilité, conformément aux souhaits exprimés lors des enquêtes sur les options d'indemnisation (du 15 au 19 septembre 2010),

d'obtenir un terrain et une maison avec un titre foncier sur le site d'accueil dans les conditions suivantes :

- Catégorie 1 : un terrain gratuit de 150 m² sur le site d'accueil, d'une valeur indicative de 2.550.000 Francs CFA et la possibilité d'acquérir une maison à prix coûtant sur le site d'accueil ;
- Catégorie 2 : un terrain de 150 m² sur le site d'accueil à moitié prix, soit 1.275.000 Francs CFA (valeur de 2.550.000 Francs CFA) et la possibilité d'acquérir une maison à prix coûtant sur le site d'accueil ;
- Catégorie 3 : un terrain de 150 m² sur le site d'accueil à prix coûtant, d'une valeur de 2.550.000 Francs CFA et la possibilité d'acquérir une maison à prix coûtant sur le site d'accueil.

Toute PAP qui choisira l'option d'une maison selon les conditions indiquées ci-dessus devra verser l'intégralité du coût du logement correspondant à son choix, au moment du paiement de sa compensation.

Les terrains disponibles sur le site d'accueil seront des parcelles viabilisées (terrassements, voirie, eau, électricité, assainissement) d'une taille standard de 150 m². Leurs acquéreurs disposeront en outre d'un titre foncier avec impossibilité de revente dans un délai déterminé. Ces parcelles seront cédées prioritairement aux PAP affectées par le projet d'Autoroute sur la base de leur valeur indicative de 2.550.000 Francs CFA, soit 17.000 Francs CFA/m².

Les logements disponibles à l'achat sur le site d'accueil seront de trois types ; deux modèles différents étant proposés pour chacun. Leur coût de revente, estimé au prix coûtant des travaux, a été fixé comme suit :

- 3 pièces (T3a) : 12.200.000 Francs CFA
- 3 pièces (T3b) : 11.800.000 Francs CFA
- 4 pièces (T4a) : 13.400.000 Francs CFA
- 4 pièces (T4b) : 12.900.000 Francs CFA
- 6 pièces (T6a) : 19.195.000 Francs CFA
- 6 pièces (T6b) : 18.250.000 Francs CFA

Les locataires, les propriétaires de terrains nus, les propriétaires d'activités commerciales et les propriétaires d'exploitations agricoles ne sont pas concernés par les dispositions de ce programme d'habitat.

Nota : il est important de souligner que les terrains et les maisons proposés ci-dessus peuvent ne pas être encore disponibles à la date effective de la libération de l'emprise. Les PAP qui souhaiteront bénéficier de ces options devront donc rechercher un logement provisoire à un autre emplacement en attendant qu'ils soient disponibles ou en attendant de reconstruire leur logement à un autre emplacement. Une indemnité pour permettre leur

relogement temporaire durant cette période leur sera donc versée. Cette indemnité spécifique est décrite au chapitre 4.3.12 ci-après.

L'Assistance architecturale

Elle sera accordée à toutes PAP indemnisées en espèces ayant opté pour l'auto-construction et qui aurait exprimé le besoin d'être assistées et conseillées lors du processus de réalisation de leur logement.

L'assistance consistera notamment à proposer :

- un accompagnement dans les démarches administratives préalables à l'obtention des autorisations nécessaires ;
- des types de variantes de logement modulable, pour les PAP ne pouvant verser l'intégralité du coût du logement de leur choix. Cette assistance sera envisagée au cas par cas en fonction du montant de l'indemnisation de chaque PAP et de la taille de sa famille ;
- un appui – conseil dans le choix des tâcherons devant réaliser la construction et des matériaux de construction en fonction des possibilités financières et du choix du type de logement de chaque PAP ;
- un accompagnement technique dans la réalisation du logement jusqu'à la remise des clés.

IV.3 Règles d'estimation des indemnités

L'estimation des indemnités se réfère aux pratiques sénégalaises et au CPR tout en respectant les normes de la Banque mondiale. A la fin de ce chapitre figure un tableau récapitulatif des indemnisations par type de perte. Par ailleurs, une matrice d'indemnisation décomposée par type de PAP, ainsi qu'une note sur la méthodologie de détermination du barème d'indemnisation sont présentées aux annexes.

IV.3.1 Indemnisation pour perte de terrain à usage d'habitation

Chaque titre foncier à usage d'habitation recensé sur le tronçon sera compensé en espèces et dans certains cas, en nature sous forme de terrain (cf. Chapitre IV.2 paragraphe 4 ci-dessus).

Les propriétaires informels (sans droit ni titre) seront compensés, ainsi qu'il est décrit au chapitre II.1 (propriétaires coutumiers), pour l'aménagement qu'ils auront effectué de leur parcelle.

Les PAP ayant un droit d'occupation bénéficieront d'une indemnisation en espèces calculée sur l'aménagement de leur parcelle. De même, ils seront, au même titre que les autres occupants, indemnisés pour la perte de leurs impenses.

Dans tous les cas, pour les détenteurs de titres informels ou ayant des droits d'occupation, le taux fixe pour perte de terrain intègre la perte des services de base (eau, électricité,...) et les frais liés aux démarches administratives. De ce fait, avec le montant total de l'indemnité versée, les PAP pourront obtenir ou renouveler leurs contrats d'abonnement aux différents services ou régler les frais nécessaires à l'obtention d'un titre formel, par exemple.

IV.3.2 Indemnisation pour perte de concession, d'habitation ou de bâtiment

Le calcul de la valeur des impenses bâties correspond au coût de remplacement pour la reconstruction à neuf du bâtiment recensé, estimé au prix du marché au moment du recensement, sans tenir en compte de la dépréciation et au niveau de construction constaté au moment du recensement.

La valeur des puits, forages, latrines, douchières et cuisines extérieures recensés a été incorporée dans le calcul des impenses.

La valeur des impenses bâties des concessions et bâtiments commerciaux et des entreprises a été calculée de la même façon. L'indemnité sera versée au propriétaire des impenses.

Les propriétaires résidents et les exploitants d'activités commerciales recevront, en outre, les frais de déménagement décrits au paragraphe IV.3.9.

IV.3.3 Indemnisation pour perte de terre à usage agricole

Les terres agricoles recensées dans le tronçon ne seront pas remplacées en nature. Pour permettre aux PAP exerçant des activités agricoles de trouver eux même d'autres terrains cultivables, les structures facilitatrices seront mises à contribution. Pour compenser leur perte d'activité et de revenus agricoles pendant la période de transition (recherche et préparation d'une nouvelle terre), il leur sera offert une compensation fixée en fonction de la superficie cultivée affectée. Cette compensation est traitée au chapitre 10.3.6 du PAR initial.

IV.3.4 Indemnisation pour perte de logement (locataires)

Dans la mesure où ils font partie des personnes considérées comme les plus vulnérables, les locataires et sous-locataires recensés (à la date du 31 août 2010) recevront une compensation forfaitaire en espèces équivalente à six (06) mois de loyer pour leur permettre de retrouver un logement dans de bonnes conditions.

Cette compensation sera calculée en fonction du montant réellement versé pour le loyer, sur la foi des justificatifs produits par le locataire et par le propriétaire.

Les locataires recevront, en outre, les frais de déménagement décrits au paragraphe IV.3.9.

IV.3.5 Indemnisation pour perte temporaire de revenu

Les propriétaires de logements locatifs peuvent perdre leur source de revenus s'ils perdent leurs locataires. De même, les grandes moyennes ou petites entreprises, les vendeurs sur étals et les exploitants agricoles qui devront être réinstallés en raison du projet d'Autoroute subiront des pertes temporaires de revenus. En effet, le temps nécessaire à leur déplacement et à leur réinstallation occasionnera des pertes de revenus pour ces entreprises et exploitants.

Les principes d'indemnisation retenus pour ces différents types de pertes de revenus sont décrits ci-après :

a) Perte temporaire de revenus des propriétaires de logements locatifs

Les rentes locatives effectivement perdues seront remboursées. Cette indemnité pour perte de revenus sera versée aux propriétaires bailleurs et calculée dans les mêmes termes que l'indemnité versée aux locataires, sur la foi des justificatifs produits par le propriétaire et le locataire. Elle n'excèdera pas six (06) mois.

b) Perte temporaire de revenus des grandes entreprises

Les grandes entreprises recevront une compensation, sur justificatifs, calculée sur la base du revenu mensuel déclaré par l'entreprise lors du recensement, et ce, pour l'équivalent de quatre (04) mois d'activité au maximum. Une seule entreprise de cette nature a été identifiée sur le tronçon et cette entreprise n'est que partiellement affectée. Il n'est pas nécessaire de la déplacer.

c) Perte temporaire de revenus des petites et moyennes entreprises

Les exploitants d'entreprises petites ou moyennes, généralement des commerces, qu'elles soient situées dans une concession commerciale ou résidentielle, recevront une compensation forfaitaire de 100.000 à 1.500.000 Francs CFA, suivant leur catégorie. Dans le cas où l'exploitant de l'activité s'estimerait lésé par ce montant forfaitaire, une estimation sur justificatifs pourra être calculée sur la base du revenu mensuel déclaré par l'entreprise lors du recensement, et ce pour la durée de la réinstallation, qui ne pourra être supérieure à quatre (04) mois.

d) Perte temporaire de revenus des vendeurs sur étals et autres kiosques

Les commerçants de cette catégorie recensés à la date butoir du 31 août 2010 recevront une compensation forfaitaire de 150.000 Francs CFA. Cette compensation forfaitaire représente une aide au déplacement car il est estimé que leurs revenus ne seront pas perturbés en raison de leur grande mobilité.

e) Perte temporaire de revenus des exploitants agricoles

En plus des terres agricoles qui seront perdues et dont les titres fonciers seront compensés en espèces à leurs propriétaires (voir le chapitre IV.3.1), les exploitants agricoles, qu'ils soient propriétaires ou non de la parcelle qu'ils exploitent, risquent de perdre des récoltes, donc des revenus agricoles, en raison de la construction de l'autoroute. Ces pertes de récoltes seront compensées.

En effet, si les travaux de construction de l'Autoroute sont effectués sans considération de la période de récolte, il se peut que les exploitants perdent une récolte annuelle.

Pour les fins de compensation, chaque parcelle cultivée dans l'emprise du tronçon Pikine – Keur Massar a été recensée et évaluée au prix du marché selon les rendements déclarés. La concordance des rendements déclarés lors du recensement, avec les rendements moyens reconnus dans la zone a été vérifiée. Un revenu total par exploitant a donc été établi selon sa propre production et sa valeur au marché.

Seules les pertes réelles de récoltes seront compensées, avec, au besoin, des restrictions sur l'utilisation des fonds à convenir avec les PAP (versements mensuels, trimestriels, ou à la demande). L'évaluation sera convenue d'un commun accord.

Nota : à chaque exploitation agricole correspond une PAP unique. Néanmoins, les indemnités versées à ce titre doivent permettre de dédommager également les employés agricoles, s'il y en existe. Les structures facilitatrices veilleront à ce que cela soit effectivement le cas.

IV.3.6 Indemnisation pour la préparation de nouvelles parcelles agricoles

Les exploitants agricoles devront trouver eux-mêmes de nouvelles terres. Ils seront aidés en cela par les structures facilitatrices. Ces terres devront être défrichées, dessouchées, nivelées et proprement aménagées pour en permettre la culture. Afin de permettre la conversion de ces terres en terres aptes à la culture, une somme forfaitaire par hectare à aménager de 100.000 Francs CFA sera offerte à chaque exploitant agricole éligible. Cette indemnité sera calculée en fonction de la superficie effectivement exploitée au moment du recensement et versée au moment du départ de l'exploitant.

IV.3.7 Indemnisation pour perte d'arbres

Tout comme cela a été fait pour compenser les arbres situés à l'intérieur des premiers tronçons de l'autoroute, les arbres perdus dans ce troisième tronçon seront compensés en fonction de leur degré de maturité. Ainsi, un arbre fruitier productif est estimé à 35.000 Francs CFA, un arbre en développement à 15.000 Francs CFA et un jeune arbre à 3.000 Francs CFA.

Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon le barème établi par la Direction Régionale du Développement Rural/Secteur de Dakar, soit 25.000 Francs CFA pour un arbre mature (plus de 1,5 mètres) et 10.000 Francs CFA pour un arbre en développement (moins de 1,5 mètres).

Le recensement a identifié des arbres situés sur des parcelles agricoles et d'autres situés dans des concessions résidentielles et/ou commerciales éligibles. L'estimation du coût d'indemnisation des arbres affectés figurant dans le budget global du PAR s'est faite en multipliant le nombre total d'arbres moyen présents sur une parcelle ou concession par le nombre de parcelles ou concessions affectées par le projet.

Dans la pratique, le montant à verser à chaque PAP est calculé en fonction du nombre réel et de la nature des arbres présents sur sa concession et inscrits sur sa fiche de recensement. Cependant, pour les PAP dont le recensement été effectué en 2006-2007, le degré de maturité des arbres sera augmenté d'une valeur. Ainsi, les arbres recensés comme jeunes seront considérés comme étant en développement et ceux recensés comme étant en développement seront considérés comme matures. Il en va de même pour les arbres d'ombrage, qui seront considérés comme matures alors qu'ils avaient été initialement recensés comme étant en développement.

Avant le déplacement des populations, les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs fruits ou leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois, qu'ils pourront transporter avec leurs biens.

IV.3.8 Indemnisation pour les infrastructures, équipements et biens collectifs

Les infrastructures, équipements et biens collectifs affectés par le Projet tels que les écoles publiques, par exemple, bénéficient actuellement non seulement aux PAP situées sur le tronçon qui doivent être déplacées mais aussi aux populations riveraines. Autrement dit, les populations qui demeureront sur place à proximité de l'Autoroute doivent pouvoir continuer à bénéficier de ces équipements collectifs.

Il faut noter que le Plan de restructuration de Pikine, dont la mise en œuvre est programmée dans le cadre du projet d'Autoroute, prévoit la réalisation d'un certain nombre d'équipements collectifs, regroupés en pôles structurants. Ces équipements viendront, au

besoin, compléter les équipements collectifs perdus lors de l'opération de libération des emprises, qui n'auraient pas été reconstruits par leurs propriétaires.

Lorsqu'un bien est partiellement affecté mais que son usage normal ne peut plus être assuré, l'ayant droit est éligible à la compensation de la totalité du patrimoine, et abandonne ses droits sur la partie de patrimoine non affectée. En revanche, lorsqu'il est partiellement affecté et que son usage peut se poursuivre, l'indemnisation de l'ayant droit est calculée en fonction de la perte de revenu générée par la perturbation de l'activité. Ce principe est également en conformité avec les politiques de la Banque mondiale et d'autres bailleurs en matière de réinstallation des populations.

Treize (13) équipements collectifs affectés ont été recensés sur le tronçon. Ils seront compensés de la manière suivante :

- Dans le cas du CEM de Thiaroye, la structure sera reconstruite par la Direction des Constructions Scolaires à proximité du site initial sur un terrain mis à disposition par l'Etat, et il sera rouvert pour la rentrée scolaire 2011-2012. L'indemnisation des bâtiments du CEM a été calculée sur la base de la valeur estimée des impenses au moment du recensement, augmentée d'une marge d'inflation.
- Dans le cas de l'église Notre-Dame-de-la-Paix, dont certains bâtiments du presbytère sont partiellement affectés par le Projet, il est prévu d'indemniser l'archevêché sur la base de la valeur estimée des impenses au moment du recensement augmentée d'une marge d'inflation. Celui-ci bénéficiera également d'un accompagnement spécifique pour retrouver un nouvel emplacement à proximité et reconstruire les installations perdues.
- Dans le cas des mosquées et des écoles privées, les particuliers ou les collectifs qui en sont propriétaires recevront une indemnisation calculée sur une valeur permettant de les reconstituer. Ceux-ci bénéficieront, en outre, d'un accompagnement spécifique des structures facilitatrices pour les aider à trouver un nouvel emplacement et à reconstruire leurs équipements.

Les propriétaires de ces équipements collectifs bénéficieront également d'une indemnité forfaitaire de 1.000.000 à 1.500.000 Francs CFA, selon leur catégorie, pour perturbation de leur activité.

En outre, pour chaque bien culturel perdu, une cérémonie sera prévue avant le déplacement si les populations concernées le désirent. Des fonds sont réservés à cet effet dans le budget du PAR.

IV.3.9 Les frais de déménagement

Les frais de déplacement lors du déménagement (coût de déplacement et frais administratifs) seront compensés en espèces aux ménages et aux places d'affaires affectés. Les ménages et les places d'affaires organiseront donc leur propre déménagement dans des délais qui leur seront indiqués. Ils seront aidés en cela par les structures facilitatrices.

Ces frais ne concernent, bien sûr, que les logements habités par des propriétaires ou des locataires ou les places d'affaires occupées. Les bailleurs n'occupant pas leurs bâtiments ou les propriétaires de terrains nus ne sont pas concernés par cette disposition.

Les frais de déménagement ont été fixés forfaitairement à 25.000 Francs CFA par pièce occupée (chambre ou salon).

IV.3.10 Soutien aux personnes vulnérables

Un soutien sera fourni aux personnes vulnérables qui sont généralement les plus affectées par tout changement et qui n'ont pas de ressources financières suffisantes pour s'adapter facilement. Cette aide a donc pour objectif que les personnes vulnérables ne se retrouvent pas en situation plus précaire à la suite de la réalisation du Projet d'Autoroute.

Afin de s'assurer que cette aide d'urgence ne soit destinée qu'aux personnes réellement vulnérables, il sera demandé aux Comités Citadins de Réinstallation (CCR) concernés de valider chaque demande d'aide déposée dans les Comités Locaux de Liaison (CLL). Une identification préalable des personnes vulnérables aura été effectuée par les structures facilitatrices.

Dans le cas où le fonds d'aide sociale prévu au Projet ne serait pas encore mis en place en temps utile, cette aide sera financée via le budget de l'Etat et sera gérée par les Comités Locaux de Liaison.

IV.3.11 Les frais de démolition

Les frais de démolition ne sont pas compris dans le budget du PAR, car les travaux correspondants sont à la charge du Concessionnaire de l'Autoroute. Il en va de même pour l'abattage des arbres situés sur le tronçon considéré. Ces travaux pourront être entrepris aussitôt qu'un bâtiment a été libéré.

Nota : les PAP devront libérer les lieux après avoir reçu leur indemnisation et, au plus tard, dans un délai de trois (03) jours après en avoir reçu la sommation par le Gouverneur de Dakar. Elles devront s'assurer de ne laisser aucun effet personnel sur place pour permettre aux engins de chantier de procéder aux démolitions.

IV.3.12 Indemnité pour réduction du délai de déménagement

Conformément au CPR, le PAR initial posait explicitement les principes d'une indemnisation pour la période de transition entre le moment de la libération de l'emprise et la date à laquelle les PAP peuvent trouver un nouveau logement sans que celle-ci ne soit formellement budgétisée. Le présent Addendum n°3 prévoit donc un budget pour l'indemnisation correspondante.

En effet, le PAR dispose que les PAP ne pourront déménager que si leur nouveau logement est habitable et, si tel n'est pas le cas, qu'il leur sera versé une indemnité dite de « perturbation et de transition » leur permettant de louer un logement pendant une durée maximale de six (06) mois. Cette clause du PAR avait été prévue dans le cadre d'une mise en œuvre normale de la libération de l'emprise.

En outre, pour les PAP qui choisissent une maison sur le nouveau site de réinstallation, il est proposé de leur allouer l'équivalent de frais de locations jusqu'à ce que leur maison soit disponible sur le site de réinstallation.

Chaque propriétaire qui ne choisit pas un terrain et/ou une maison sur le nouveau site de réinstallation se retrouvant dans cette situation recevra une indemnité forfaitaire de 25.000 Francs CFA par pièce occupée (chambre ou salon) et par mois pour la période considérée et pour une durée maximale de six (06) mois.

Matrice d'indemnisation par type de perte

	Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisation	Indemnité complémentaire	Commentaires
1	PERTE DE TERRAIN	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Compensation du titre sur la valeur au marché du terrain	Frais liés à l'obtention d'un nouveau titre et à la perte des services de base compris dans le forfait	Abattement éventuel si le TF n'a pas été viabilisé par son propriétaire
		Propriétaire ou copropriétaire d'un terrain agricole	Compensation du titre sur la valeur au marché du terrain	Frais liés à l'obtention d'un nouveau titre et à la perte des services de base compris dans le forfait	Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec la PAP
		Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou ordinaire)	Compensation du titre sur la valeur au marché du terrain	Frais liés à l'obtention d'un nouveau titre et à la perte des services de base compris dans le forfait	Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec la PAP
		Propriétaire coutumier avec acte de vente	Indemnité pour l'aménagement de la parcelle	Frais liés à l'obtention d'un titre et à la perte des services de base compris dans le forfait	Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec la PAP
		Propriétaire avec droit de superficie	Indemnité pour l'aménagement de la parcelle	Frais liés à l'obtention d'un titre et à la perte des services de base compris dans le forfait	Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec la PAP
		PAP avec autorisation d'occuper, permission de voirie ou autorisation d'exploiter	Indemnité pour l'aménagement de la parcelle	Frais liés à l'obtention d'un titre et à la perte des services de base compris dans le forfait	Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec la PAP
		Occupant résidentiel irrégulier	Indemnité pour l'aménagement de la parcelle	Frais liés à l'obtention d'un titre et à la perte des services de base compris dans le forfait	Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec la PAP

		Occupant commercial irrégulier	Indemnité pour l'aménagement de la parcelle	Frais liés à l'obtention d'un titre et à la perte des services de base compris dans le forfait	Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec la PAP
2	PERTE DE CONCESSION OU DE BATIMENT	Propriétaire ou copropriétaire légal ou coutumier, qu'il soit résidant ou pas (usage résidentiel)	Valeur de reconstruction à neuf basée sur les prix du marché	Aide au déménagement de 25.000 FCFA/pièce	Majoration pour inflation du barème de construction de 11,2% sur les impenses recensées dans le PAR initial + Priorité pour l'achat d'un terrain et d'une maison sur le site d'accueil + Indemnité éventuelle de réduction du délai de déménagement
		Propriétaire ou copropriétaire légal ou coutumier (concession commerciale)	Valeur de reconstruction à neuf basée sur les prix du marché	Aide au déménagement de 25.000 FCFA/pièce	Majoration pour inflation du barème de construction de 11,2% sur les impenses recensées dans le PAR initial + Priorité pour l'achat d'un terrain et d'une maison sur le site d'accueil + Indemnité éventuelle de réduction du délai de déménagement
		Occupant résidentiel ou commercial irrégulier	Valeur de reconstruction à neuf basée sur les prix du marché	Aide au déménagement de 25.000 FCFA/pièce	Majoration pour inflation du barème de construction de 11,2% sur les impenses recensées dans le PAR initial + Priorité pour l'achat d'un terrain et d'une maison sur le site d'accueil + Indemnité éventuelle de réduction du délai de déménagement
3	PERTE DE LOGEMENT RESIDENTIEL OU DE LOCAL COMMERCIAL	Locataire (ou sous locataire)	6 mois du loyer réellement versé sur la base des justificatifs	Aide au déménagement de 25.000 FCFA/pièce	Restriction éventuelle sur le versement des fonds en accord avec la PAP
4	PERTE DE SERVICES DE BASE (EAU, ELECTRICITE, TEL.)	PAP abonnées ou non aux services	L'indemnité pour perte de terrain couvre forfaitairement les frais de branchement aux services	-	
5	PERTE DE PUIITS, FORAGES, LATRINES, CUISINES EXT...	Propriétaires (ou copropriétaires)	Valeur de remplacement à neuf comprise dans l'indemnité pour perte de concession ou de bâtiment	-	
6	PERTE TEMPORAIRE DE REVENUS	Grandes entreprises	Indemnisation sur 1 mois calculée selon les revenus déclarés et justifiés	-	

		Petites et moyennes entreprises	Indemnité forfaitaire de 1 à 1,5 million de FCFA ou calculée selon les revenus déclarés et justifiés	-	L'indemnité sera versée pour une durée de 4 mois, au maximum.
		Vendeurs sur étals	Indemnité forfaitaire de 100.000 FCFA	-	L'indemnité constitue une aide au déplacement car il est estimé que les revenus ne seront pas affectés
		Propriétaires de logements locatifs	Compensation pour perte de revenus locatifs, si la perte du locataire est liée au projet calculée selon le loyer réellement perçu	-	La perte de revenus locatifs n'est reconnue que si elle est directement occasionnée par le projet et elle est versée pour une durée maximum de 6 mois
		Exploitants agricoles (propriétaire ou non de la terre)	Valeur au marché de la récolte (si perte de récolte)	Indemnité pour recherche de nouvelles terres + Frais de préparation des nouvelles terres de 100.000 FCFA/ha	La compensation pour perte de revenu/récolte n'est versée qu'en cas de perte réelle seulement. Elle couvre, le cas échéant, l'indemnisation des ouvriers agricoles. La compensation pour l'aide à la recherche de nouvelles terres est versée à tous les exploitants agricoles
7	PERTE D'ARBRES	Propriétaire de l'arbre	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon le barème établi pour chaque type d'arbre en fonction de son degré de maturité	-	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de ses arbres et se chargera de les transporter lors de la phase de déplacement
8	PERTE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS	Propriétaire du bien	Valeur de reconstruction à neuf basée sur les prix du marché	Indemnisation pour perturbation de l'activité de 1, à 1,5 million de FCFA + cérémonie avant le déplacement des biens culturels	Une aide à la recherche d'un nouvel emplacement sera apportée par la structure facilitatrice
9	AUGMENTATION DE LA VULNERABILITE	Personnes considérées comme vulnérables	Les demandes d'aide déposées par les personnes vulnérables sont supportées par le Fonds d'Appui Social	-	Les demandes sont présentées aux Comités Locaux de Liaison (CLL). Pour éviter les abus, les Comités Citadins de réinstallation (CCR) confirment que les PAP sont réellement vulnérables

IV.4 Barème d'indemnisation

Les différents barèmes applicables figurant dans le PAR initial sont présentés en Annexe. Pour l'évaluation de chaque concession, les coûts de construction qui y sont indiqués ont été augmentés de la marge d'inflation de 11.2 % mentionnée au chapitre III.

Chapitre V : Consultations publiques et diffusion de l'information

La participation des PAP a commencé durant les premières phases de la planification du projet (comme indiqué dans l'annexe V comprenant la liste détaillée des consultations). Les consultations ont commencé en 2005-2006 pour la préparation et la validation du PAR de 2006. Le processus de consultation s'est poursuivi, et s'est accélérée de façon assidue au cours des derniers mois, tout au long de la préparation du présent Addendum n°3, qui a compris un nouveau recensement des PAP et finalisé l'évaluation des terres et des biens. Les consultations publiques ont été faites avec trois catégories de PAP : (a) les PAP directement touchés ou les individus et ménages situés sur l'emprise autoroutière ; (b) les autres PAP identifiées dans les recensements précédents et qui ont enregistré des pertes de revenus, et (c) les communautés hôtes et les institutions au niveau local (autorités administratives et locales) ; (c) au niveau national (ministères, etc). Les consultations ont visé essentiellement à impliquer les PAP à travers un dialogue permanent dans toutes les étapes de l'élaboration de l'Addendum n°3 (mise à jour du recensement, validation des critères et barèmes d'indemnisation, etc.).

Au cours des nombreuses consultations tenues entre 2006 et septembre 2010 , plusieurs questions essentielles sur la réinstallation des populations affectées par le projet ont été abordées. Il s'agit essentiellement de :

- la date de libération de l'emprise ;
- les critères d'évaluation des pertes, les barèmes d'indemnisation et les dates de paiement ;
- les procédures et dossiers à fournir pour les indemnisations ;
- Le traitement des omissions, des personnes qui ne sont plus dans l'emprise, des plaintes, des locataires ;
- les voies de recours en cas de désaccord ;
- l'aménagement du site d'accueil (la nature du titre sur la terre, les délais pour les logements et leurs coûts, les routes d'accès, les équipements collectifs ;
- la réinstallation des places d'affaires et des activités agricoles.

Toutes ces questions ont fait l'objet de traitements ayant pris en comptes les attentes des PAP.

Tout le long de ce processus, une communication en direction du grand public a été menée à travers, les journaux, radios et télévisions. Cette communication se poursuivra à partir des objectifs, messages et supports suivants :

Objectifs

- Informer les PAP sur les enjeux du projet pour susciter leur adhésion ;
- Les sensibiliser sur les différentes phases du processus d'indemnisation ;
- Les assurer de la légitimité ainsi que de l'équité de la compensation qui leur sera versée ;
- Partager avec eux les principes d'indemnisation et de compensation ;
- Recueillir leurs attentes et obtenir leur adhésion sur le processus de déplacement ;
- Les informer du délais de libération du site ainsi que des mesures d'accompagnement ;
- Identifier et Prévenir les divergences afin d'éviter les conflits.

Axes de communication

- Principes d'indemnisation basés sur des standards internationaux ;
- Evaluation objective de toutes les impenses impactées ;
- Compensation juste et préalable de toutes les pertes subies ;
- Assimilation des différentes phases du processus d'indemnisation et de déplacement ;
- Sensibilisation par rapport aux délais de libération des emprises ;
- Pertinence des barèmes proposés ;
- Accélération et facilitation des procédures d'indemnisation ;
- Assurance de l'équité de traitement sur l'ensemble des tronçons ainsi que sur les tronçons précédents ;
- Mise en place de mesure d'accompagnement ;
- Identification et Prise en charge des groupes vulnérables.

Quelques messages de communication

- Application de principes d'indemnisation de standard international
- Il prend en charge les groupes vulnérables et lutte contre la pauvreté;
- Assurance sur l'équité et la transparence du processus ;
- Accélération et facilitation des procédures administratives ;
- Partage et adhésion autour des principes retenus dans chaque catégorie ;
- Partage et vulgarisation des différentes options proposées;
- Liberté dans le choix de l'option sans aucune contrainte ;
- Respect du choix de chaque PAP ;
- Mise en place de mesures d'accompagnement ;
- Respect des engagements de l'Etat par rapport au versement intégral et préalable des indemnités ;
- Mise à disposition d'indemnités complémentaires ;

- Acceptation des délais de libération de l'emprise et des conditions de déplacement ;
- Informations sur les différentes possibilités de recours en cas de désaccord.

Quelques supports et outils de communication

- Télévisions, radios de couverture nationale et communautaire, presse écrite (quotidiens et magazines) ;
- Affichage dans les lieux publics, affichage dans les transports en commun
- Mise en place d'un N° vert ;
- Théâtre populaire ;
- Animation au niveau des ASC, Mbapatt et autres tournois sportifs ;
- Crieurs publics.

L'annexe V contient la liste des consultations menées à ce jour. Un Plan de Consultation Publique et de Communication (PCPC) autonome et distinct sera achevé et communiqué à la fin de Novembre 2010. Le PCPC donnera un aperçu de la consultation et du plan de communication, les méthodes pour élaborer une approche participative, le calendrier pour la mise en œuvre, et les coûts.

Chapitre VI. Calendrier et Modalités d'exécution

Les activités du PAR seront mises en œuvre selon un calendrier serré avec trois dates-clés principales :

- approbation et autorisation de l'Addendum n°3, autorisant le versement aux PAP tel qu'indiqué dans le recensement d'août 2010, d'ici fin septembre 2010 ;
- libération des emprises d'ici la fin de juillet 2011 pour permettre la phase 4 des travaux de génie civil (construction), et
- achèvement de la première phase de la construction du site de réinstallation de Tivaouane Peulh d'ici la fin octobre 2011.

Objectifs / Description	Calendrier indicatif	Résultat(s)	Organisme Responsable
1. Autorisation et approbation de l'Addendum n°3	Sept 2010	Rapport de mise à jour du PAR	APIX
1.1 Nouvelle date butoir (31 Août, 2010) communiquée	1 ^{ère} semaine Sept 2010	Signalisation et consultations hebdomadaires	APIX, structures facilitatrices
1.2 Base de données sur les droits des PAP (la liste	Sept 2010	Base de données	APIX

complète des PAP par Commune d'Arrondissement et les montants d'indemnisation)			
1.3 Critères d'éligibilité (définis et acceptés par le Comité Ad hoc) et pré-validation	Sept 7 2010	approbation de principe	APIX
1.4 Consultations avec les PAP sur l'estimation et les options de compensation (« enquête sur les choix »)	13-18 Sept 2010	Mise en place du bureau de Pikine ; rapports de consultations hebdomadaires	APIX, structures facilitatrices
1.5 Achèvement de l'avant-projet du rapport de l'Addendum n°3	Sept 21 2010	Rapport (soumis à la Banque Mondiale)	APIX
1.6 Approbation de l'Addendum n°3 par le Comité Ad hoc	Sept 21 2010	Lettre d'approbation (document)	APIX
1.7 Communication de l'Addendum n°3 (rapport dans le pays et l'Infoshop de la Banque mondiale)	28 Sept 2010	Documents communiqués	APIX, Banque Mondiale
1.8 Publication du résumé de l'Addendum n°3 dans les langues locales, et en consultations extensives	Sept – Déc. 2010	Résumés des consultations hebdomadaires	structures facilitatrices, APIX
2. Libérations des emprises	Fin Juin 2011	Emprises libérées	APIX
2.1 Accords signés par les PAP (évaluation, rémunération en espèces, options pour la terre / le logement)	Fin Sept 2010	Accords signés	APIX, structures facilitatrices
Mise en place des Comités de Locaux de Liaison et des Comités Citadins de Réinstallation	7 Oct 2010	Fonctionnement des CLL et CCR	APIX, structures facilitatrices, PAP
Ouverture du Bureau Autoroute de Pikine	15 Oct 2010	Fonctionnement du bureau de Pikine	APIX/Autorités
2.2 Paiements des indemnités (option pour la terre / logement) devant un moniteur indépendant ("témoin")	Fin Oct 2010	Reçus signés, rapport par un moniteur indépendant	APIX, structures facilitatrices, moniteur indépendant
2.3 Annonces / Communication de la date	Nov 2010 – Juin 2011	Rapport sur la communication et le	APIX, structures facilitatrices,

et du processus de démantèlement des structures (à faire dans les phases par zone / communauté)		démantèlement	Entrepreneur
Commissions de conciliation (de 17 à 108 PAP par jour)	du 9 Nov. 2010 au 30 Juin 2011	Passage de toutes les PAP en commission de conciliation	Bureau Autoroute de Pikine
2.5 Achèvement des terrassements et de la préparation des routes, des services et la construction de modèles de logements à Tivaouane Peulh	Déc 2010 – Juin 2011	Site évacué ; 1 ou 2 modèles de maisons réalisées	APIX, Entrepreneur
2.6 Système de suivi et évaluation	Oct 2010 – Nov 2011	Système de suivi et évaluation en place ; rapport de d'étapes mensuels	APIX, structures facilitatrices
2.7 Stratégie de Communications and consultations participatives	Oct 2010	Document de la stratégie de communication	APIX, structures facilitatrices
3. Achèvement de la première phase du site de recasement de Tivaouane Peulh			
3.1 Site évacué et préparation (tracé des routes, drainage, défrichage, etc.)	Fin Juin 2011	Site d'accueil disponible pour l'occupation	APIX
3.2 Construction des premiers 100 à 200 logements			

Lors de la réunion interministérielle tenue le 28 Septembre 2010, l'APIX a présenté un calendrier d'achèvement des directives et a identifié les structures gouvernementales et les autres organismes chargés de l'exécution des activités prévues. Ce calendrier qui figure ci-après a été approuvé et convenu par tous les représentants.

Directives du Conseil Interministériel du 28 septembre 2010 sur la libération des emprises et Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du tronçon Pikine - Keur Massar

#	Points traits	Directives	Date d'exécution	Maitre d'œuvre
1	Bureau de l'Autoroute de Pikine : mise en place d'un Guichet Unique pour le paiement des indemnités aux PAP	Assurer la mise en place et le fonctionnement du bureau de l'Autoroute de Pikine	15 octobre 2010	APIX
		Affecter au Bureau de l'Autoroute de Pikine un Inspecteur des Impôts et Domaines (et un Suppléant)	10 octobre 2010	DGID
		Affecter au Bureau de l'Autoroute de Pikine un Représentant permanent du Groupe Opérationnel (et un suppléant)	10 octobre 2010	Gouverneur
		Accélérer l'organisation des commissions de conciliations et les procédures d'indemnisation et de déplacement des populations situées sur l'emprise du tronçon Pikine – Keur Massar	Octobre 2010-Juillet 2011	Gouverneur/DGID/APIX
		Assurer la tenue de 5 séances de Commission de Conciliation par semaine (15 personnes minimum par séance) : Gouverneur, DEDT, représentants TP et Maires	Octobre 2010-Juillet 2011	Gouverneur
		Assurer la signature des Actes d'Acquiescement séance tenante par toutes les parties (Directeur des Domaines, PAP)	Octobre 2010-Juillet 2011	Représentant du DEDT
		Enregistrement des Actes d'Acquiescement sur place par le représentant du DEDT (ou son suppléant désigné)	Octobre 2010-Juillet 2011	Représentant du DEDT
		Le compte du Chef du Bureau des Domaines sera provisionné par anticipation et périodiquement pour assurer le paiement en continu des PAP (règlement en 48 h après signature de l'acte d'acquiescement)	Octobre 2010-Juillet 2011	APIX
2	Financement du budget du PAR de Pikine – Keur Massar et paiement des Indemnités	Assurer le respect des engagements de l'Etat dans le cadre de l'accord de prêt IDA pour la satisfaction des conditions d'entrée en vigueur de ce prêt		DDI/DCEF/APIX
		Prendre toutes les dispositions requises pour la mobilisation des ressources nécessaires au paiement des indemnités (budget 2010 et 2011)	30 novembre 2010	MEF/APIX
		Assurer une contribution effective de la Banque Mondiale au financement du budget du PAR Pikine – Keur Massar conformément aux recommandations de l'Aide-mémoire de la mission d'appui stratégique du 22 au 28 août 2010	30 octobre 2010	Banque Mondiale/MEF/APIX

#	Points traits	Directives		Maitre d'œuvre
3	Assistance aux populations déplacées	Mettre en place un système de suivi des populations déplacées pour faciliter leur réinstallation	30 novembre 2010	APIX/Structures facilitatrices
4	Aménagement du Site d'accueil de Tivaouane Peulh	Prendre toutes les dispositions pour le démarrage dans les meilleurs délais des travaux de viabilisation du site d'accueil de Tivaouane Peulh : pour ce faire, le Groupe Opérationnel procédera à la libération effective de l'assiette foncière au plus tard le 31 octobre 2010	31 octobre 2010	GO/AGETIP
		Procéder, dans les meilleurs délais, à l'immatriculation au nom de l'Etat de toute l'assiette foncière	15 octobre 2010	DGID
		Finaliser le plan parcellaire du site d'accueil de Tivaouane Peulh et procéder à l'affectation des parcelles et l'établissement des titres de propriété	30 novembre 2010	Gouverneur/DGID/APIX
		Assurer le suivi correct du calendrier de réalisation des travaux d'aménage de réseaux divers (eau, électricité) et de la route de connectivité au site d'accueil	Octobre 2010-Juillet 2011	APIX/AGETIP
5	Remplacement du CEM de Thiaroye	Trouver une solution rapide à la recherche d'un terrain pour le CEM de Thiaroye : un terrain de 3 hectares environ a été identifié dans l'ex-Camp Thiaroye et une demande d'affectation a été formulée par le MEPEMSLN et adressée au Ministre des Forces Armées	30 septembre 2010	MEPEMSLN/Ministère des Forces Armées
		Accélérer la préparation du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour la construction du CEM de Thiaroye, en vue d'en assurer son fonctionnement pour l'année scolaire 2011-2012	15 octobre 2010	Ministère Education Nationale/APIX
6	Ouverture du CET de Sindia et fermeture de la décharge de Mbeubeuss	Veiller au respect des délais pour l'ouverture du CET de Sindia	30 décembre 2010	Entente CADAK-CAR/GTA
		Définir les travaux nécessaires à la fermeture de la décharge de Mbeubeuss en respectant les échéances fixées avec les bailleurs de fonds	30 novembre 2010	Entente CADAK CAR/ADM/APIX
		Dérouler un plan de communication pour obtenir l'adhésion des populations sur le CET de Sindia	30 septembre 2010	Entente CADAK CAR/ /APIX/GTA

Chapitre VII : Mécanisme de règlement des plaintes

Le PAR de 2006 présente un système de règlement des plaintes qui a été approuvé par le Comité Ad hoc. Les principes et les procédures de règlement de communication des plaintes, d'enregistrement des plaintes, et de règlement des différends sur une période de temps spécifiée sont définis dans ce système de règlement des plaintes.

Il y a trois aspects importants de ce système de règlement des plaintes qui sont mis en évidence dans le présent Addendum n°3. L'un est l'applicabilité uniforme de la base juridique pour le traitement des plaintes et pour remplir la procédure de plaintes, résoudre les plaintes, tel que défini par les lois du Sénégal, les règlements et les pratiques du Gouvernement.

Deuxièmement, le PAR de 2006 décrit la façon dont la procédure de traitement des plaintes serait appliquée. Toutefois, dans le présent Addendum n°3, les procédures sont mieux expliquées et l'APIX et les structures facilitatrices ont déjà établi des bureaux extérieurs dans l'emprise pour mieux répondre aux plaintes des PAP. A ce jour, plus de 35 plaintes ont été déposées au bureau de MSA (l'une des structures facilitatrices) à Diamaguène Sicap Mbao en un mois depuis que le nouveau recensement des PAP a été achevé. Anticipant une augmentation du nombre de plaintes, APIX prévoit d'engager une autre structure facilitatrice, avec les mêmes capacités sur le terrain, pour apporter un appui dans les consultations et la sensibilisation.

Troisièmement, l'approche pour le traitement des plaintes des PAP a été examinée par l'APIX, et le rôle important joué par les facilitateurs (structures facilitatrices) et des observateurs indépendants a également été souligné. Dans ce rôle, l'APIX s'appuie sur les facilitateurs (structures facilitatrices) pour aider à vérifier la nature des plaintes et la collecte d'informations susceptibles d'aider à résoudre les différends.

Comme expliqué dans le PAR de 2006, les étapes de la procédure de plaintes sont les suivantes :

Étape 1 : Le plaignant, avec l'appui des facilitateurs (représentants des structures facilitatrices) et les dirigeants locaux, etc., remplit une fiche de plainte, décrivant la nature de la doléance ou de sa plainte, la date, les personnes touchées, et autres informations pertinentes. La fiche de plainte est transmise à son chef de file local (président de collectif), qui remplit en donnant ses commentaires. Si la recommandation du chef local est acceptée par toutes les parties impliquées dans la plainte, le différend est résolu. La fiche est ensuite envoyée à l'APIX, avec copie au facilitateur pour classement.

Étape 2 : Si le plaignant n'est pas satisfait, la fiche de plainte est transmise au Groupe

opérationnel, qui examine alors la plainte et émet une recommandation. Si la réponse apportée est satisfaisante pour le plaignant, la fiche est signée par toutes les parties concernées et le différend est résolu. La fiche est ensuite envoyée à l'APIX pour action, avec copie au facilitateur pour classement.

Étape 3 : Si le plaignant n'est pas satisfait, la fiche est transmise pour examen au Groupe opérationnel, où une décision sera prise concernant la résolution du différend. Si cette décision satisfait le plaignant, la feuille est signée par l'APIX, le plaignant, et toutes les autres parties concernées et le différend est résolu. La fiche est alors envoyée au facilitateur pour classement.

Étape 4 : Si le plaignant n'est pas satisfait des recommandations du Groupe opérationnel, la fiche est répercutée au représentant légal de la PAP qui écrit alors ses recommandations et soumet celles-ci au tribunal compétent. Le tribunal statue et soumet une décision au représentant légal qui informe le plaignant de la décision de la Cour. La décision du tribunal est définitive et elle est inscrite sur la fiche. La fiche est alors envoyée à l'APIX pour traitement, avec une copie au facilitateur (structure facilitatrice), pour classement.

Le système de règlement des plaintes et des procédures est expliqué aux PAP dans les consultations et les procédures sont partagées sur les tableaux d'affichage de l'APIX des structures facilitatrices. Ces procédures sont traduites dans la langue locale.

Chapitre VIII : Coûts et budget

Le coût de l'indemnisation en espèces (acquisition de terrains) est estimé (à la date de septembre 2010) à FCFA 28 milliards. Le tableau ci-dessous décompose les coûts par catégorie et nombre de PAP.

	Nb de PAP	Evaluation
Concessions à usage d'habitation	1814	19 296 169 113
Titres fonciers privés	25	6 741 452 000
Parcelles agricoles	52	130 094 550
SOUS TOTAL ACQUISITION DE L'EMPRISE	1891	26 167 715 663
Marge de négociation et d'imprévis (10%)		2 616 771 566
TOTAL ACQUISITION DE L'EMPRISE		28 784 487 229

Le budget total prévisionnel du présent Addendum n°3 au PAR, détaillé au tableau ci-après, qui modifie et remplace le budget du PAR initial, est de **32.576.377.175 Francs CFA**. Il comprend le coût des nouvelles acquisitions (qui inclut une marge d'inflation de 11,2 %), Il comprend également le coût de la Communication et de l'Accompagnement social (suivi-évaluation par des structures facilitatrices), ainsi qu'une provision de 1% pour l'alimentation d'un Fonds d'appui social et des imprévus à hauteur de 10% du sous total de l'acquisition de l'emprise. En revanche, il ne mentionne pas le coût du Bureau de l'Autoroute à Pikine, pris en charge sur une rubrique distincte du budget du Projet, ni le coût du PGES appliqué à ce tronçon, lequel est provisionné sur des rubriques concernant les travaux ou le plan d'aménagement de la Forêt Classée de Mbao.

Il convient de noter que, dans la mesure où la base de données des PAP a été remaniée de manière très significative et, afin d'en faciliter la lecture, le budget indiqué ci-après, constitué à partir des annexes au présent document, représente le budget indicatif total de l'ensemble du PAR. Il remplace et annule donc le précédent PAR initialement évalué à **10 689 370 000 Francs CFA**, qui n'avait pas encore été exécuté.

Budget général du PAR rectificatif (en Francs CFA)

	Nb de PAP	Evaluation
Total Acquisition de l'emprise	1891	28 784 487 229
Infrastructures et équipements collectifs	13	687 617 892
Places d'Affaires	1106	804 345 812
Aide au relogement des Locataires	2153	508 358 453
Pertes de revenus locatifs		223 083 300
Provision pour réduction du délai de déménagement		326 430 000
Frais de déménagement		90 675 000
Mise en place d'un fonds d'appui social (3%)		863 534 617
Plan de communication (ONG 1%)		287 844 872
TOTAL AUTRES DEPENSES		3 791 889 946
BUDGET PREVISIONNEL DU PAR		32 576 377 175

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXES

Donnant les éléments de détermination du barème d'indemnisation
(Jointes au document)

- Note méthodologique du Gouverneur de Dakar sur la détermination du barème d'indemnisation
- Courrier du Chef du bureau du Receveur de Pikine Guédiawaye
- Compte rendu de réunion de validation des prix avec les notaires

ANNEXES

(sur CD-ROM)

- A. Budget prévisionnel du PAR
- B. Récapitulatif des indemnisations par catégories de PAP
- C. Liste des PAP : Concessions à usage d'habitation
- D. Liste des PAP : Titres Fonciers
- E. Liste des PAP : Locataires
- F. Liste des PAP : Propriétaires bailleurs
- G. Liste des PAP : Propriétaires résidents
- H. Compte rendu du Comité Ad hoc du 21 septembre 2010
- I. Liste des PAP : Parcelles agricoles
- J. Liste des PAP : PME et autres activités commerciales
- K. Liste des PAP : Vendeurs sur étals
- L. Liste des PAP : Places d'affaires dans concessions
- M. Liste des PAP : Infrastructures et équipements collectifs
- N. Liste des PAP nouvellement impactées
- O. Liste des PAP extraites de l'emprise
- P. Tracé du tronçon Pikine – Keur Massar
- Q. Tracé modificatif de la pénétrante Tally Mame Diarra
- R. Barèmes d'indemnisation applicables
- S. Eléments sur la détermination du barème d'indemnisation
 - Note méthodologique du Gouverneur de Dakar sur la détermination du barème d'indemnisation
 - Courrier du Chef du bureau du Receveur de Pikine Guédiawaye
 - Compte rendu de réunion de validation des prix avec les notaires
- T. Fiches synthétiques sur les options d'indemnisations des Propriétaires
- U. Fiche de manifestation d'intérêt sur les options d'indemnisation
- V. Liste des consultations publiques

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE A

Budget prévisionnel du PAR

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE B

Récapitulatif des indemnisations
par catégories de PAP

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE C

Liste de PAP :

Concessions à usage d'habitation

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE D

Liste de PAP :

Titres fonciers

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE E

Liste de PAP :

Locataires

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE F

Liste de PAP :

Propriétaires bailleurs

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE G

Liste de PAP :

Propriétaires résidents

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE H

Compte rendu du
Comité Ad hoc du 21/09/10

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE I

Liste de PAP :
Parcelles agricoles

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE J

Liste de PAP :

PME et autres activités commerciales

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE K

Liste de PAP :

Vendeurs sur étals

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE L

Liste de PAP :

Places d'affaires dans concessions

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE M

Liste de PAP :

Infrastructures et équipements collectifs

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE N

Liste de PAP :

PAP nouvellement impactées

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE O

Liste de PAP :

PAP extraites de l'emprise

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE P

Tracé du tronçon Pikine – Keur Massar

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE Q

Tracé modificatif de la pénétrante

Tally Mame Diarra

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE R

Barèmes d'indemnisation applicables

- Les locataires, les propriétaires de terrains nus, les propriétaires d'activités commerciales et les propriétaires d'exploitations agricoles ne sont pas concernés par les dispositions de ce programme d'habitat social
- Les terrains et les maisons proposés peuvent ne pas être encore disponibles à la date effective de la libération de l'emprise. Les PAP qui souhaiteront bénéficier de ces options devront donc rechercher un logement provisoire à un autre emplacement en attendant qu'ils soient disponibles ou en attendant de reconstruire leur logement à un autre emplacement. Une indemnité pour permettre leur relogement temporaire durant cette période leur sera donc versée

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE S

**Eléments sur la détermination du barème
d'indemnisation du PAR**

- Note méthodologique du Gouverneur de Dakar sur la détermination du barème d'indemnisation
- Courrier du Chef du bureau du Receveur de Pikine Guédiawaye
- Compte rendu de réunion de validation des prix avec les notaires
- Note sur le barème d'indemnisation des titres informels

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE T

Fiches synthétiques sur les options d'indemnisation des propriétaires

- Après la Commission de conciliation, chaque propriétaire recevra son indemnité en espèces et aura la possibilité d'obtenir un terrain ou une maison sur le site d'accueil dans les conditions suivantes :
 - Catégorie 1 : un terrain gratuit de 150 m² sur le site d'accueil, d'une valeur indicative de 2.550.000 FCFA et la possibilité d'acquérir une maison à prix coûtant sur le site d'accueil,
 - Catégorie 2 : un terrain de 150 m² sur le site d'accueil à moitié prix, soit 1.275.000 Francs CFA (valeur de 2.550.000 Francs CFA) et la possibilité d'acquérir une maison à prix coûtant sur le site d'accueil,
 - Catégorie 3 : un terrain de 150 m² sur le site d'accueil à prix coûtant, d'une valeur de 2.550.000 Francs CFA et la possibilité d'acquérir une maison à prix coûtant sur le site d'accueil.
- Les terrains disponibles sur le site d'accueil seront des parcelles viabilisées (terrassements, voirie, eau, électricité, assainissement) d'une superficie standard de 150 m². Ils seront cédés prioritairement aux PAP du projet d'Autoroute sur la base de leur valeur indicative de 2.550.000 Francs CFA (soit 17.000 Francs CFA/m²).
- Les logements disponibles à l'achat sur le site d'accueil seront de trois types. Ils seront vendus au prix coûtant :
 - 3 pièces (T3a) : 12.200.000 Francs CFA
 - 3 pièces (T3b) : 11.800.000 Francs CFA
 - 4 pièces (T4a) : 13.400.000 Francs CFA
 - 4 pièces (T4b) : 12.900.000 Francs CFA
 - 6 pièces (T6a) : 19.195.000 Francs CFA
 - 6 pièces (T6b) : 18.250.000 Francs CFA

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE U

Fiche de manifestation d'intérêt sur les
options d'indemnisation

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON PIKINE – KEUR MASSAR**

ANNEXE V

Liste des consultations publiques